

FICHE JURIDIQUE N°29

L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE - ADA

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L744-9 à L744-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)
- Articles D 744-17 à D 744-40 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)
- Loi n° 2015-925 du 29 Juillet 2015 relative à réforme du droit d'asile
- Décret n° 2015-1329 du 21 Octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile

L'allocation pour demandeur d'asile est une allocation de solidarité, destinée à procurer un minimum de ressources à certaines catégories de personnes se trouvant dans une situation difficile.

BENEFICIAIRES (articles L 744-9 alinéa 1 et L 744-10 du CESEDA)

- **Le demandeur d'asile** (c'est-à-dire l'étranger qui demande le statut de réfugié parce qu'il est persécuté de manière effective dans son pays d'origine soit en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques sur le fondement de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, soit en raison de son action en faveur de la liberté sur le fondement de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946).
- **Le ressortissant étranger qui bénéficie de la protection temporaire** (elle est accordée en cas d'afflux massif de personnes déplacées selon l'article L 811-1 du CESEDA) ;
- **Le ressortissant étranger ayant obtenu une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA** (c'est-à-dire à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné contre une personne poursuivie pour traite d'être humain, proxénétisme ou les infractions qui en résultent) ;

LES CONDITIONS A REMPLIR

Les personnes sollicitant l'ADA doivent avoir **au moins 18 ans** (article D 744-18 du CESEDA).

Le demandeur doit être titulaire d'une **attestation ou du récépissé de la demande d'asile** (article D 744-17 alinéa 1 du CESEDA), prouvant que la demande a bien été enregistrée. Elle doit être **postérieure au 1^{er} Novembre 2015**.

Le demandeur doit aussi avoir **accepté les conditions matérielles d'accueil** proposées par l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration (article D 744-17 alinéa 1 du CESEDA).

Pour percevoir l'ADA, le demandeur doit justifier de **ressources mensuelles inférieures au montant du Revenu de Solidarité Active**. Les ressources de la personne avec laquelle il est en couple sont prises en considération et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration peut contrôler ces ressources ultérieurement (articles D 744-20 à D 744-22 du CESEDA).

Il est toutefois précisé, selon l'article D 744-23 du CESEDA, que :

- Les prestations familiales ne sont pas prises en compte ;
- La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse ;
- Il n'est pas tenu compte des allocations d'assurance ou de solidarité, ni des rémunérations de stage ni des revenus d'activité lorsque leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut pas prétendre à un revenu de substitution ;
- Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

COMMENT BENEFICIER DE L'ADA ?

Il faut obligatoirement en faire la demande.

La demande d'ADA se fait soit au moment du passage dans l'un des guichets uniques, soit devant la direction territoriale de l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration (OFII) du territoire dont dépend le demandeur.

Lors de la demande, il faut produire tous les documents susceptibles de prouver que les conditions vues ci-dessus sont remplies ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire.

LE MONTANT 2015

Le montant journalier de l'ADA va de 6,80 euros pour une personne seule à maximum 37,40 euros pour une famille de 10 personnes, selon l'annexe 7-1 du Décret n° 2015-1329 du 21 Octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile.

Un montant journalier additionnel de 4,20 euros est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant souhaité être pris en charge mais pour lequel aucune place d'hébergement n'a été proposée.

Les enfants non mariés, même majeurs, sont pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation, tant qu'ils sont à la charge du demandeur de l'ADA (article D 744-27 du CESEDA).

Le montant de l'ADA est revalorisé le 1^{er} Avril de chaque année (article L 744-9 alinéa 2 du CESEDA).

MODALITES DE VERSEMENT

L'ADA est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (articles D 744-31 et D 744-32 du CESEDA).

L'ADA est versée jusqu'à la fin du mois suivant la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile ou jusqu'à la date du transfert du demandeur vers l'Etat responsable de l'examen de cette demande lorsque ce n'est pas à la France de décider (article D744-34 du CESEDA).

Si le demandeur de l'ADA bénéficie de la protection temporaire, l'allocation lui est versée jusqu'à la fin de cette protection ou jusqu'à son transfert vers un autre Etat de l'Union Européenne (article D 744-34 du CESEDA).

Si le demandeur de l'ADA a obtenu une carte de séjour temporaire parce qu'il a déposé plainte ou témoigné contre une personne poursuivie pour traite d'être humain ou proxénétisme, l'allocation lui est versée jusqu'à la fin de validité ou jusqu'au retrait de cette carte (article D 744-34 du CESEDA).

L'ADA est incessible et insaisissable (article L744-9 alinéa 3 du CESEDA).

Le versement de l'ADA peut notamment être suspendu lorsque le demandeur d'asile a refusé une proposition d'hébergement, quand il n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités sans motif, s'il n'a pas produit les documents nécessaires à la vérification de son droit à l'ADA, s'il a dissimulé tout ou partie de ses ressources, s'il a eu un comportement violent (articles D 744-35 et D 744-36 du CESEDA) etc.